

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative Reffye
10 rue Amiral Courbet BP 1708
65017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV PYRENEES (ex LABORIE IND. ENV.)

Z.I. Pyrène Aéro Pôle
BP n 1
65290 Juillan

Références : 2024-0360-dp
Code AIOT : 0006802486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement SUEZ RV PYRENEES (ex LABORIE IND. ENV.) implanté Z.I. Pyrène Aéro Pôle BP n° 1 Chemin d'Ossun (sigle L.I.E) 65290 Juillan. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV PYRENEES (ex LABORIE IND. ENV.)
- Z.I. Pyrène Aéro Pôle BP n° 1 Chemin d'Ossun (sigle L.I.E) 65290 Juillan
- Code AIOT : 0006802486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite une installation de tri de déchets dangereux, non dangereux et inertes (rubriques 2714-1, 2716, 2718 et 2713-1). Il est également soumis à la réglementation des installations classées pour son installation de traitement des déchets non dangereux (rubrique 2791-1).

Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006, complété par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 6.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Moyens de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 6.7.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
12	Etats des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois
14	Prélèvement des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 2.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 2.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Surveillance des eaux résiduaires_ paramètres complémentaires	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Surveillances des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 2 .6.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 2.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6.5.2	Sans objet
13	Moyens de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 6.7.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été consacrée à la surveillance des rejets et des substances per-polyfluoroalkylées (PFAS) et à l'action régionale NATECH au regard du risque incendie.

Surveillance des rejets aqueux et action nationale PFAS

L'exploitant a procédé aux campagnes d'analyses des PFAS les 29 mars, 24 avril et 29 mai 2024. Les prélèvements et analyses ont été effectués par un laboratoire agréé conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les données des deux premières campagnes ont été déclarées sous l'application GIDAF.

Le site dispose de deux rejets d'eaux pluviales, l'un situé sur la zone Nord du site, l'autre sur la zone Sud. Les prélèvements des PFAS ont été échantillonnés au même point que les prélèvements réalisés dans le cadre de la surveillance annuelle des rejets aqueux.

Néanmoins, lors de la visite, l'Inspection a constaté que le prélèvement de la zone Sud n'est pas représentatif des écoulements, dans la mesure où il n'intègre pas une partie des eaux pluviales de cette zone. Les prélèvements des eaux de la zone Sud n'étant pas conformes, l'exploitant doit définir un nouveau point de prélèvement permettant de s'assurer de la représentativité de l'échantillonnage des eaux pluviales et procéder à une nouvelle campagne d'analyses des eaux du site, y compris des PFAS.

Par ailleurs, l'Inspection a relevé deux non-conformités relatives à la fréquence semestrielle de surveillance des eaux souterraines, ainsi qu'à l'absence de données sur deux piézomètres du site depuis plus de 3 ans.

L'Inspection constate également que le plan des réseaux n'est pas à jour.

Action régionale NATECH

L'exploitant dispose des moyens de détection (caméras de surveillance, caméras thermiques et détecteurs incendie) permettant d'assurer la surveillance du site. Néanmoins, le dispositif d'alerte déployé (alarme donnée aux agents au moyen de talkie-walkie) est jugé insatisfaisant pour permettre une alerte audible et rapide en tout point du site.

Le site est équipé de moyens de lutte contre l'incendie jugés conformes en nature et en nombre au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2016. L'exploitant doit, pour autant, justifier de la vérification du fonctionnement du poteau incendie situé sur la voie communale. L'exploitant détient un registre des matières stockées sur le site mais sans qu'une mise à jour régulière soit réalisée.

A la lumière de ces constats l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires liées à la surveillance des eaux, à l'analyse des PFAS et au moyen d'alerte en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Par courriel du 19/03/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection la démarche de recherche et d'analyse des PFAS dans les rejets de son installation. Celle-ci précise que les substances PFAS étant potentiellement présentes dans de nombreux biens de consommation à l'origine des déchets collectés sur le site, l'exploitant s'est concentré sur la liste complète des 28 molécules PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, ainsi que le paramètre AOF. L'exploitant justifie en séance qu'il n'a pas jugé nécessaire de solliciter les fournisseurs des quelques produits d'entretien utilisés en très faible quantité sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a procédé à l'analyse des substances les 29 mars, 24 avril et 29 mai 2024 sur les rejets d'eaux pluviales de ses installations. Les échantillons ont été prélevés par la société APAVE et les analyses ont été effectuées par le laboratoire Néerlandais AGROLAB Group.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les analyses ont été réalisées par le laboratoire AGROLAB Group agréé par le Ministère de l'environnement des Pays-Bas. Les échantillonnages ont été réalisés par la société APAVE, possédant l'accréditation COFRAC pour cette prestation. L'exploitant précise en séance que le groupe SUEZ a réalisé en fin d'année dernière, des essais inter-laboratoires entre trois laboratoires agréés et le laboratoire de recherche du groupe. Le laboratoire AGROLAB Group a été sélectionné suite aux conclusions des essais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

La société APAVE a procédé au prélèvement ponctuel des eaux de rejets, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. En effet, ne générant pas d'eaux de process, l'exploitant collecte uniquement les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le site dispose de deux rejets d'eaux pluviales, l'un situé au Nord du site, l'autre sur la zone Sud. Les eaux se rejettent dans un fossé extérieur situé sur le chemin communal.

L'échantillonnage de la zone Nord a été réalisé en sortie du déshuilheur-débourbeur en amont du fossé. Les prélèvements de la zone Sud ont été réalisés sur un regard en amont de l'exutoire au fossé.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le prélèvement de la zone Sud n'est pas représentatif des écoulements dans la mesure où il n'intègre pas une partie des eaux pluviales de la zone. En effet, la zone Sud est équipée de deux réseaux d'eaux pluviales, tels que:

- les eaux d'écoulement des zones des stockages présentes sur de la zone Sud, situées à proximité du bâtiment de broyage, s'écoulent gravitairement vers des avaloirs et sont dirigés vers un regard commun en amont de l'exutoire au fossé,
- les eaux de ruissellement de la zone de lavage des véhicules, disposée au sud du bâtiment de broyage, traversent un déshuilheur-débourbeur et se rejettent dans le regard commun en amont de l'exutoire.

Lors de la visite, l'exploitant déclare que les prélèvements ont été réalisés sur un regard situé sur le réseau d'eaux pluviales des zones de stockage, disposé en amont du regard commun. Ces échantillons ne sont donc pas représentatifs des eaux pluviales de la zone Sud dans la mesure où les eaux pluviales s'écoulant sur la zone de lavage n'ont pas été prélevées.

L'Inspection constate également que le plan des réseaux n'est pas à jour (cf. point de constat n°17).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, procéder à une nouvelle analyse des PFAS sur l'ensemble des eaux pluviales de la zone Sud.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les rapports d'analyse des campagnes du 29 mars et du 14 avril 2024 permettent de confirmer que les limites de quantification prescrites à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sont respectées. Par ailleurs, l'Inspection relève que certaines substances ont pu être détectées en dessous de la limite de quantification de 100 ng/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats d'analyse des campagnes du 29 mars et du 14 avril 2024 ont été saisis sous l'application GIDAF. L'exploitant précise qu'il est en attente du dernier rapport d'analyse définitif de la campagne du 29 mai 2024 pour saisir les données dans l'interface. Le rapport d'analyse provisoire a été présenté en séance. Par ailleurs, l'exploitant déclare suivre les conseils du guide contextuel de GIDAF relatif la saisie des données. De ce fait, bien que certaines substances soient détectées en dessous de la limite de quantification, l'exploitant déclare que la donnée est inférieure à la limite de quantification sans renseigner la valeur réellement relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant détient un plan de défense contre l'incendie pour le site de Juillan. Celui-ci a été transmis à l'Inspection en séance. Ce document contient les différentes informations visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 hormis pour les éléments suivants:

- absence des modalités d'accès pour les services de secours en périodes non ouvrées,
- schéma des réseaux d'eau incomplet (canalisations et ouvrages de traitement non indiqués),

- plan d'implantation des moyens automatiques de protection incendie insuffisamment renseigné (caméras thermiques manquantes et absence des descriptions sommaires des équipements et de leurs attestations de conformité).

L'exploitant dispose d'une boîte aux lettres destinée aux pompiers, située devant l'entrée du site. Celle-ci contient seulement quelques fiches synthétiques du plan de défense incendie. L'Inspection suggère que le plan de défense incendie soit également déposé dans cette boîte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, compléter son plan de défense incendie conformément aux documents visés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6.5.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif d'alerte et exercice incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible

en cas de nécessité.

Constats :

Le site est équipé d'un système de télésurveillance confié à la société Adour vision Système. L'exploitant assure également la surveillance de son site au moyen de caméras thermiques, situées à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dont l'image est reportée sur l'écran de supervision dans les locaux administratifs. Il déclare en visite que, pour les caméras disposées à l'intérieur des bâtiments, l'alerte de la télésurveillance est déconnectée en heures ouvrées. Il justifie ce besoin par une nécessité technique d'exploitation. En effet, en fonctionnement sur les alvéoles, les engins émanent de la chaleur qui est détectée par les caméras et qui déclenche ainsi systématiquement l'alerte. Dans la même logique, en heures ouvrées exclusivement, l'exploitant relève le seuil d'alarme des caméras thermiques installées en extérieur (détection à 220°C).

En cas d'incendie, l'alerte est donnée soit par la société de télésurveillance directement, soit par les agents d'exploitation équipés de talkie-walkie (cf. point de constat n°10 du présent rapport).

L'exploitant effectue annuellement un exercice incendie. Le compte-rendu de l'exercice du 13 juin 2024 a été présenté en séance. Celui-ci présente le bilan et dresse la liste des axes d'amélioration à prévoir, à savoir pour le dernier exercice :

- la vérification systématique des locaux et du registre des entrées/sorties sur le site par le serre-file,
- la vigilance des manipulations des RIA lors des formations,
- la fragilité du moyen d'alerte sur le site (cf. point de constat n°10 du présent rapport).

Une formation annuelle est également réalisée sur le site pour l'ensemble des agents par la société Safety Firts Formation. Le compte-rendu de la formation du 20 juin 2024 a été présenté en séance et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (R.I.A) normalisés, permettant de battre de leur jet l'ensemble des volumes construits.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les services d'incendie et de secours doivent trouver sur les lieux, en tout temps, un minimum de 120 m³ d'eau utilisable en deux heures, sans déplacement des engins.

Ces besoins sont satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution d'hydrant de diamètre 100 mm avec, par prise, un débit minimum de 17 litres/seconde pour une pression minimale de 4 bar, conformément aux normes françaises S 61 211 et S 61213;

- par des points d'eau naturels toujours accessibles aux engins pompes et dont la hauteur géométrique

d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieures à 6 mètres ;

- par des réserves artificielles régulièrement entretenues.

Ces points d'eau seront situés à une distance inférieure à 200 mètres des bâtiments (distance de 200 mètres par voie carrossable).[...]

Constats :

L'exploitant dispose des équipements de lutte contre l'incendie suivants:

- 41 extincteurs (extincteurs à eau, à poudre et à dioxyde de carbone),
- 4 R.I.A,
- 1 citerne d'eau de 5 m³,
- 1 poteau incendie situé sur la voie publique devant l'entrée du site,
- 3 cuves d'eau de 600 L chacune, installées récemment et disposées à proximité du stockage du bois.

La société DESAUTEL a procédé à la vérification des extincteurs et RIA du site le 17 octobre 2023. La citerne a été contrôlée en interne 31 mai 2024. Les justificatifs d'intervention ont été transmis à l'Inspection en amont de la visite, le 1er juillet 2024.

Lors de la séance, l'exploitant déclare ne pas pouvoir justifier d'une vérification du fonctionnement du poteau incendie depuis le dernier contrôle effectué par la commune de Juillan en 2019. Il déclare que cette donnée lui a été transmise par les services de secours lors de leur visite sur le site en octobre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, justifier de la vérification des caractéristiques du fonctionnement du poteau incendie situé sur la voie communale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Moyens de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 6.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détection incendie, détecteurs atmosphères explosives ou toxiques).</p> <p>Notamment les bâtiments sont dotés d'un dispositif de détection incendie avec report d'information au chef d'établissement ou à un agent de l'entreprise nommément désigné. Tout dispositif équivalent peut être proposé par l'industriel.</p> <p>Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) prérégulé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée dans un local spécifique fréquenté avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.</p> <p>Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.</p> <p>Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bâtiments de stockage des déchets sont équipés de caméras thermiques et de caméras de vidéosurveillance permettant la détection d'incendie au moyen de la supervision du site et de la télésurveillance à distance.</p> <p>Les locaux administratifs et les locaux de stockage de produits chimiques sont munis de système de détection incendie avec report d'alarme sonore au niveau de l'accueil. Néanmoins, lors de la visite, l'exploitant déclare que l'alarme n'est pas audible en tout point du site et que l'alerte est donnée au moyen de talkie-walkie par le personnel d'accueil aux agents d'exploitation.</p> <p>L'Inspection constate que ce moyen d'alerte ne permet pas d'assurer la transmission d'information rapide et efficace à l'ensemble des agents.</p> <p>La société Adour Vision Service procède à la vérification annuelle des dispositifs de détection incendie. Par courriel du 1er juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le justificatif du contrôle de l'année 2023 (facture).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, disposer d'un moyen d'alerte sonore audible en tout point du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

Localisation des risques.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Le site dispose de quatre zones identifiées à risques d'être à l'origine d'un incendie ou explosion à savoir :

- le local de stockage des produits chimiques situés à l'extérieur du bâtiment de broyage, dans un conteneur hermétique, sécurisé et identifié par un affichage reprenant les risques associés ;
- le local abritant le transformateur, situé du bâtiment de presse, dans un local, sécurisé et identifié par un affichage reprenant les risques associés ;
- le local de stockage de la cuve à gasoil situé à proximité de la clôture Est du site, isolé des bâtiments et des zones de stockage des déchets, sécurisé et identifié par un affichage reprenant les risques associés ;
- le conteneur de stockage des huiles neuves (huiles de moteur, huiles de frein et huiles de refroidissement) utilisées pour la manutention des engins d'exploitation, situé à l'intérieur du bâtiment de broyage, hermétique et sécurisé. L'Inspection relève néanmoins, l'absence d'affichage précisant le risque incendie associé aux matières combustibles stockées.

L'exploitant détient un plan renseignant l'ensemble de ces zones et les risques associées à chacune d'elles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, afficher les matières stockées et les risques associés sur le conteneur de stockages des huiles neuves utilisées pour la manutention des engins d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Etats des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Registre des stocks

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant tient un registre des matières stockées sur le site précisant la nature des produits, les risques associés, les quantités présentes sur le site et les dates des fiches de données et de sécurité. Néanmoins, ce dernier déclare ne pas tenir à jour ce document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, mettre à jour son registre des matières stockées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Moyens de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 6.7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Prescription contrôlée :

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des toitures.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes de dispositifs d'ouvertures doivent être facilement accessibles, à proximité de issues de chaque bâtiment.

Constats :

Le bâtiment dédié au tri et au broyage est équipé d'un système de désenfumage (disposé de huit trappes) conforme en quantité aux dispositions de l'article 6.7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2006 susnommé.

L'ouverture des équipements est réalisée manuellement au moyen de commandes facilement accessibles, situées en entrée du bâtiment.

L'entreprise DESAUTEL a procédé à la vérification de ces équipements le 28 juillet 2023. Le compte-rendu a été présenté en séance et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prélèvement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Représentativité des prélèvements

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le prélèvement de la zone Sud n'est pas représentatif de l'ensemble des écoulements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la zone dans la mesure où il n'intègre pas les eaux pluviales de la station de lavage (cf. point de constat n°4 du présent rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, définir un nouveau point de prélèvement permettant de s'assurer de la représentativité de l'échantillonnage des eaux pluviales de la zone Sud.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux résiduaires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs, respecter les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Température : < 30°C, - MES : 35 mg/L - DB5 : 30 mg/L - DCO: 125 mg/l - Hydrocarbures: 10 mg/L, - le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.
<p>Constats :</p> <p>La société APAVE a réalisé l'échantillonnage des rejets de l'installation le 6 mai 2024. Les analyses ont été confiées au laboratoire Eurofins Hydrobiologie le 7 mai 2024. Par courriel du 1er juillet 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux résiduaires du 26 juin 2024. Les résultats d'analyse respectent les valeurs autorisées par l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2006.</p> <p>Néanmoins, lors de la visite, l'Inspection constate que le point de prélèvement de la zone Sud n'est pas représentatif de l'ensemble des écoulement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (cf point de constat n°14)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, procéder à une nouvelle analyse des eaux pluviales de la zone Sud en s'assurant de la représentativité de l'échantillonnage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Surveillance des eaux résiduaires_ paramètres complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17			
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux résiduaires_ paramètres complémentaires			
Prescription contrôlée :			
Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le	N° CAS	Code SANDRE	

cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	1 mg/l
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou	-	1106	

EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)			
Constats :			
<p>La société APAVE a réalisé l'échantillonnage des rejets de l'installation le 6 mai 2024. Les analyses des paramètres complémentaires ont été confiées au laboratoire Eurofins Hydrobiologie le 7 mai 2024.</p> <p>Par courriel du 1er juillet 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux résiduaires du 26 juin 2024. Les résultats d'analyse respectent les valeurs autorisées par l'article 17 de l'Arrêté ministériel du 06 juin 2018.</p> <p>Néanmoins, lors de la visite, l'Inspection constate que le point de prélèvement de la zone Sud n'est pas représentatif de l'ensemble des écoulement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (cf point de constat n°14).</p>			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, procéder à une nouvelle analyse des eaux pluviales de la zone Sud en s'assurant de la représentativité de l'échantillonnage.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 3 mois			

N° 17 : Surveillances des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 2 .6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux souterraines
Prescription contrôlée :
<p>L'établissement doit respecter les dispositions suivantes:</p> <p>[...] - une fois par semestre (période de basses et hautes eaux), au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe. En accord avec le gestionnaire, le captage AEP de JULLAN fait simultanément l'objet d'un relevé de niveau piézométrique. - L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les paramètres à mesurer sont les suivants : - pH, - conductivité, - Hydrocarbures totaux, - Trichlorcéthylène, - Tétrachloroéthylène, - Cis 1,2 dichloroéthylène, - 1,1,1 trichloroéthane. [...]</p>
Constats :
<p>Par courriel du 1er juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports d'analyses des eaux souterraines effectuées le 14 octobre 2022 et le 17 avril 2023. Lors de la visite, l'Inspection constate que la fréquence semestrielle n'a pas été respectée lors des années 2021, 2022 et 2023 et qu'aucune analyse n'a été réalisée depuis le 17 avril 2023.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de la fréquence réglementaire.</p> <p>L'Inspection relève également que les piézomètres PZ1 et PZ3, situés en aval du site, n'ont pas été</p>

<p>L'Inspection relève également que les piézomètres PZ1 et PZ3, situés en aval du site, n'ont pas été analysés depuis le 16 août 2021. L'exploitant précise que le laboratoire n'a pas pu prélever de l'eau. A la lecture des fiches de prélèvements, l'Inspection constate que le laboratoire avait émis des commentaires lors des deux dernières campagnes, indiquant un éventuel comblement des piézomètres.</p> <p>L'exploitant déclare ne pas avoir donné de suite à ces constats.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, procéder à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vérification complète de l'état des piézomètres du site, et notamment des piézomètres PZ1 et PZ3 afin de s'assurer de leur fonctionnalité; • la programmation des analyses semestrielles prescrites à l'article 2.6.1 de l'Arrêté préfectoral du 05 mai 2006. <p>Dans le cas où les piézomètres ne seraient plus en état de fonctionner, l'exploitant procèdera à la nouvelle implantation de deux piézomètres en aval, dont la localisation sera définie dans le cadre d'une étude hydrogéologique préalable.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 18 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 2.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du plan</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents doit être tenu à jour et faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloir, postes de relevages, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'Inspection constate que le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales n'est pas à jour pour la zone Sud du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, mettre à jour son plan des réseaux de collecte des eaux pluviales pour la zone Sud du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>